CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

2015-10-151 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 311 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 239

Le Conseiller monsieur Jean-Guy Ouellet donne avis de motion que le règlement numéro 311 abrogeant et remplaçant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 239 sera soumis, pour adoption à une séance ultérieure, afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie.

2015-10-160 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 311 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 239

Considérant que le but du présent projet de règlement est d'abroger et remplacer le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 239 pour le rendre conforme aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-GUY OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte par les présentes, le projet de règlement numéro 311 abrogeant et remplaçant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 239 afin de le rendre conforme aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie.

Que l'assemblée de consultation prévue par l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme soit tenue à la salle du Club des 50 ans et Plus de Grosses-Roches au 159, rue Mgr Ross, Grosses-Roches (Québec), le jeudi 19 novembre 2015 à 19h30.

ADOPTÉE

2015-12-192 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 311 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 239

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 311 a été donné à la séance du 5 octobre 2015 par le conseiller, monsieur Jean-Guy Ouellet ;

Considérant qu'un avis public annonçant la tenue d'une consultation publique a été publié le mercredi 4 novembre 2015 dans le journal L'Avantage gaspésien;

Considérant qu'une assemblée de consultation a eu lieu le jeudi 19 novembre 2015;

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition ni aucune intervention de la part des contribuables lors de cette consultation publique;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-YVES ST-LOUIS

APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 311 abrogeant et remplaçant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 239 et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 311 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 239

ATTENDU QUE la Municipalité de Grosses-Roches adopte un Plan d'urbanisme révisé, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), et qu'elle doit adopter les règlements d'urbanisme correspondants, en vertu de ladite Loi;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grosses-Roches souhaite remettre à jour sa règlementation afin de représenter au mieux les besoins et l'identité de la communauté rocheloise;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue en date du 5 octobre 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-YVES ST-LOUIS APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Il est en conséquence ordonné et statué par le règlement de ce Conseil ce qui suit :

QUE Le Conseil municipal abroge le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 239 et ses amendements successifs.

QUE le Conseil municipal adopte, par les présentes, le « Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 311 ».

QUE le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 311 se lit comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATIONS ET INTERPRÉTATIVES 1.1

1.1	Titre du règlement et territoire d'application	1.1
1.2	Application des règles d'interprétation	1.1
1.3	Préambule	1.1
1.4	Objet présumé	1.1
1.5	Renvoi à un article, à une série d'articles ou à la Loi	1.1
1.6	Temps du verbe, genre et nombre	1.1
1.7	Usage du « peut » ou du « doit »	1.1
1.8	Délai expirant un jour férié	1.2
1.9	Destitution, pouvoir des successeurs et des adjoints	1.2
1.10	Pouvoirs ancillaires	1.2
1.11	Interprétation des tableaux et illustrations	1.2
1.12	Unités de mesure	1.2

1.13	Terminologie		1.2	
CHAPI	CHAPITRE 2. CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION			
		2.1		
2.1	Conditions d'émission des permis de construction		2.1	
	-			

CHAPITRE 3. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES 3.1

3.1 PÉNALITÉS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS

3.1.1	Pénalités	3.1
3.1.2	Procédures en cas de contravention	3.1
3.1.13	Recours	3.1

3.2 ABROGATION DE RÈGLEMENT

3.1

3.1

3.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1

ANNEXE 1 : Carte 1 : Contraintes géomorphologiques et desserte des réseaux d'aqueduc et d'égout (périmètre urbain)

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement et territoire d'application

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 311 sur les conditions d'émission des permis de construction ».

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Grosses-Roches et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi que tout particulier.

1.2 Application des règles d'interprétation

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable et qui d'ailleurs n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

1.3 Préambule

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à expliquer l'objet et la portée.

1.4 Objet présumé

Toute disposition de ce règlement, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelques abus ou procurer quelques avantages.

1.5 Renvoi à un article, à une série d'articles ou à une loi

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

Toute formule abrégée de renvoi à une Loi ou à un règlement est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

1.6 Temps du verbe, genre et nombre

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, celle-ci est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

Le genre masculin comprend les deux genres, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

1.7 Usage du « peut » et du « doit »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Mais s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non

1.8 Délai expirant un jour férié

Si un délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

1.9 Destitution, pouvoir des successeurs et des adjoints

Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son titre officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

1.10 Pouvoirs ancillaires

L'autorisation de faire une chose comporte tous les devoirs nécessaires à cette fin.

1.11 Interprétation des tableaux et illustrations

Les tableaux, les diagrammes, les graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou les illustrations, c'est le texte qui prévaut.

1.12 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

1.13 Terminologie

La terminologie applicable au présent règlement est celle définie à l'index terminologique du Règlement de zonage actuellement en vigueur.

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

2.1 Conditions d'émission des permis de construction

Aucun permis de construction ne sera délivré à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- Dans le cas où la construction projetée est située à l'intérieur des secteurs du périmètre d'urbanisation identifiés par la lettre A dans la Carte 1 en annexe du présent règlement, le service d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soit établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant son établissement soit en vigueur, et le système projeté d'évacuation et de traitement des eaux usées ne soit conforme à toute règlementation en la matière, et

notamment à la règlementation édictée sous l'empire de la Loi sur la Qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);

- 3. Dans le cas où la construction projetée est située à l'intérieur des secteurs du périmètre d'urbanisation identifiés par la lettre B dans la Carte 1 en annexe du présent règlement, les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur établissement ne soit en vigueur ;
- 4. Dans le cas où la construction projetée est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
- 5. Le lot sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique, ou à une rue privée conforme au règlement de lotissement.

Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture.

Les paragraphes 1 et 5 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux constructions non résidentielles à des fins forestières, fauniques et d'exploitation minière.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas pour toute autre construction, telle que bâtiment complémentaire, clôture, muret à condition que ces constructions ne soient pas contiguës au bâtiment principal et qu'il soit démontré à l'inspecteur que les travaux s'effectueront bien sur les terrains du propriétaire requérant.

Le paragraphe 5 du premier alinéa ne s'applique pas aux chalets de villégiature en zones à dominances forestières.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. Cette même exemption est prévue à l'égard de toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Une exemption accordée conformément au paragraphe qui précède ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.

Les paragraphes 1 et 5 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures d'utilité publique (électricité, éoliennes, gaz, télécommunication, câblodistribution, aqueduc, égout, etc....). De plus, les paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas à ces infrastructures à la condition que celles-ci ne nécessitent pas une alimentation en eau potable ou une évacuation d'eaux usées.

CHAPITRE 3. <u>LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES</u>

3.1 PÉNALITÉS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS

3.1.1 Pénalités

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500,00 \$, mais ne peut excéder, pour une première infraction 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

S'il y a récidive, le montant fixé au maximal prescrit sera de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

3.1.2 Procédures en cas de contravention

Lorsque l'inspecteur en bâtiment constate que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit aviser le contrevenant par huissier, ou par courrier recommandé, ou par avis d'infraction délivré par lui-même, ou par un autre fonctionnaire municipal, en lui donnant ses instructions en regard de la contravention.

3.1.3 Recours

Le Conseil pourra se prévaloir de tous recours prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19-1) si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis reçu, dans les délais prescrits.

3.2 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droit, le « règlement sur les conditions d'émission des permis de construction » numéro 239 et ses amendements successifs.

3.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement sur les conditions d'émission des permis de construction en	tre en vigueur de
la manière prévue par la loi et conformément à celle-ci.	_

Linda Imbeault, Directrice générale Secrétaire-trésorière	André Morin, Maire	

Nous soussignés, André Morin, maire, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifient par les présentes que le règlement numéro 309 abrogeant et remplaçant le règlement de construction numéro 134 a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 7 décembre 2015.

André Morin

Maire

Linda Imbeault
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Δνίς	de	motion	Ι۵	5	octobre	2015
\neg	uъ	HIOUOH	ıc	J	OCIODIC	2010

Adoption du projet de règlement : 5 octobre 2015 Assemblée de consultation publique : 19 novembre 2015

Adoption du règlement : 7 décembre 2015

Avis public de recours possible à la Commission municipale du Québec : 9 décembre 2015

Approbation du règlement par la MRC :

Avis d'entrée en vigueur :